Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 septembre 1976.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du fabricant pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence dans le marché commun ; qu'en effet, des règles de sévérité différente en matière de responsabilité entraînent des charges financières également différentes pour les milieux économiques dans divers États membres, notamment pour les fabricants de divers États membres dont les produits se concurrencent;

considérant qu'un rapprochement s'impose en outre du fait que des règles juridiques divergentes peuvent affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun ; que le choix du lieu où une marchandise doit être distribuée doit s'inspirer de considérations économiques et non pas juridiques ;

considérant qu'un rapprochement s'impose enfin du fait que la protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux est différente d'un État à l'autre, voire nulle dans la plupart des cas, selon les conditions de responsabilité auxquelles le fabricant est soumis d'après le droit des États membres ; qu'il n'existe donc pas, dans cette mesure, un marché commun pour les consommateurs ;

considérant qu'une protection équivalente et suffisante des consommateurs ne peut être assurée que si la responsabilité du fabricant de la chose défectueuse qui a causé le dommage est engagée indépendamment de toute notion de faute ; que tout autre type de responsabilité place la victime devant des difficultés presque insurmontables en ce qui concerne l'administration de la preuve ou ne couvre pas les causes principales de dommages ;

considérant que la responsabilité sans faute du fabricant permet de résoudre de façon adéquate ce problème, propre à notre époque de technicité croissante, parce que le fabricant peut intégrer les frais découlant de cette responsabilité, à titre de coûts de production, dans le calcul de ses prix et les répartir ainsi entre tous les consommateurs de produits identiques mais dépourvus de défauts ;

considérant que la responsabilité ne peut être exclue pour les produits qui n'ont pu être considérés comme défectueux selon le développement scientifique et technologique prévalant au moment où le fabricant a mis le produit en circulation (risques de développement) ; que le consommateur se trouverait, sinon, exposé sans aucune protection, au risque que le caractère défectueux d'un produit ne soit reconnu qu'au cours de son utilisation ;

considérant que la responsabilité ne saurait s'étendre qu'aux biens mobiliers ; que dans l'intérêt du consommateur elle doit englober tous les types de biens mobiliers, y compris les produits agricoles et artisanaux ; qu'elle doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles ;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les fabricants participant au processus de production soit engagée si le produit fini ou le produit intermédiaire ou la matière première fournie par eux présentait un défaut ; que pour la même raison doit être responsable quiconque met en circulation un produit sous son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif, et ne découvre pas, en tant que commerçant, l'identité du fabricant connue de lui seul, ainsi que l'importateur de produits fabriqués en dehors de la Communauté européenne ;

considérant que lorsque plusieurs personnes sont responsables, la protection des consommateurs exige que la victime puisse réclamer à chacune d'elles indifféremment la réparation intégrale du dommage ; que le recours éventuel de celui qui a fourni réparation est régi par le droit des États membres ;

considérant que pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'une chose doit se faire en fonction non de l'inaptitude de la chose à l'usage mais du manque de sécurité offert par celle-ci ; que, à cet égard, il ne peut s'agir que de la sécurité à laquelle on peut, en toute objectivité, légitimement s'attendre ;

considérant que le fabricant ne saurait être responsable lorsque la chose défectueuse a été mise en circulation contre sa volonté ou qu'elle n'est devenue défectueuse qu'après avoir été mise en circulation et que le défaut n'a donc pas sa source dans le processus de production ; qu'il existe, néanmoins, une présomption en faveur du contraire jusqu'à ce que le fabricant ait prouvé les faits qui le déchargent ;

considérant que pour protéger tant la santé que les biens personnels du consommateur, il y a lieu d'inclure parmi les dommages susceptibles de réparation, outre les conséquences du décès et les dommages corporels, les dommages matériels ; que la réparation des dommages matériels doit toutefois être limitée aux biens utilisés à des fins non professionnelles ;

considérant que la réparation du dommage survenu dans le domaine professionnel est régi par le droit des États membres ;

considérant que l'appréciation du lieu de causalité entre le défaut et le dommage relève, dans le cas d'espèce, du droit des États membres ;

considérant que si la responsabilité du fabricant n'est pas fondée sur la faute, il y a lieu d'en limiter le montant ; qu'une responsabilité illimitée empêcherait d'en calculer le risque, lequel ne pourrait être assuré dans ce cas que moyennant des coûts élevés ;

considérant que, en règle générale, il y a une différence de niveau en cas de dommages corporels et en cas de dommages matériels et que dès lors les plafonds de la responsabilité doivent être fixés à des niveaux différents ; qu'en cas de dommages corporels une limitation globale de la responsabilité permet de tenir compte de la nécessité d'évaluer par avance le dommage ;

que le plafond prévu de 25 millions d'unités de compte européennes couvre la plupart des dommages causés à un grand nombre de personnes et constitue dès lors dans le cas d'espèce, ce qui est le plus important dans la pratique, une responsabilité illimitée ; que, dans les cas extrêmement rares de dommages collectifs excédant dans leur ensemble ce montant et, dès lors, assimilables à une catastrophe, l'assistance de la collectivité viendrait s'y ajouter éventuellement ;

considérant que pour les cas, bien plus nombreux, de dommages matériels il convient au contraire de limiter la responsabilité dans le cas d'espèce, car seule une telle limitation permet d'évaluer la responsabilité du fabricant ; que le niveau de la limitation se fonde sur une estimation de la valeur moyenne des biens personnels du consommateur moyen ; que, étant donné que ces biens personnels se composent de propriété mobilière et de propriété immobilière et que les deux types de propriété ont en principe par nature une valeur différente, il y a lieu de prévoir des plafonds de responsabilité différents ;

considérant qu'une limitation de la réparation des dommages matériels à l'endommagement ou à la destruction des biens personnels évite le risque d'une responsabilité sans borne ; que pour cette raison il n'a pas paru nécessaire de prévoir, outre la limitation de la responsabilité dans le cas particulier, une limitation globale ;

considérant que par décision n° 3289/75/CECA du 18 décembre 1975 [1], la Commission, sur avis conforme du Conseil, a défini une unité de compte européenne qui représente une valeur moyenne de l'évolution des monnaies des États membres de la Communauté ;

considérant que l'évolution de la situation économique et monétaire enregistrée dans la Communauté justifie un examen périodique des plafonds fixés dans la directive ;

considérant qu'un délai de prescription uniforme du droit à réparation né de la survenance du dommage est dans l'intérêt des consommateurs comme dans celui de l'industrie ; qu'il apparaît approprié de le fixer à une période de trois ans.

considérant que les produits s'usent avec le temps ; que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait donc inéquitable de rendre le fabricant responsable des défauts de son produit sans limite de durée ; qu'il convient par conséquent de prévoir une limitation dans le temps de la responsabilité, dont la durée doit être moyenne ; que le cours du délai prévu à cet effet ne peut être suspendu ou interrompu en vertu des droits

[1] JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.

des États membres, sans préjudice, toutefois, des actions pendantes ;

considérant que, pour assurer une protection équilibrée et suffisante des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé à la responsabilité du fabricant ;

considérant que la victime peut avoir un droit à réparation autre que celui prévu en vertu de la présente directive, en application des dispositions nationales ; que de telles dispositions tendent également à assurer une protection du consommateur et que, dès lors, la directive n'affecte pas lesdites dispositions ;

considérant que la responsabilité des dommages résultant d'accidents nucléaires est déjà régie dans tous les États membres par des dispositions particulières suffisantes ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les inclure dans le champ d'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le fabricant d'une chose mobilière est responsable du dommage causé par un défaut de celle-ci, qu'il ait ou non connu ou pu connaître ce défaut.

Le fabricant est également responsable même si la chose en fonction du développement scientifique et technologique prévalant au moment où il l'a mise en circulation n'a pu être considérée comme défectueuse.

Article 2

Le mot fabricant désigne le fabricant du produit fini, le fabricant d'une matière première ou d'une partie composante et toute personne qui se présente comme fabricant en apposant sur la chose son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif.

Si le fabricant de la chose ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme fabricant, à moins qu'il n'indique à la victime dans un délai raisonnable l'identité du fabricant ou de celui qui lui a fourni la chose.

Toute personne qui importe une chose dans la Communauté européenne en vue d'une revente ou dans un but semblable sera considéré comme fabricant de celle-ci.

Article 3

Si plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Article 4

Une chose est défectueuse lorsqu'elle n'offre pas, quant à la personne ou quant aux biens, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Article 5

Le fabricant n'est pas responsable s'il prouve qu'il n'avait pas mis la chose en circulation ou qu'elle n'était pas défectueuse quand il l'a mise en circulation.

Article 6

Au sens de l'article 1er, le mot dommage désigne

a) la mort ou les lésions corporelles ;

b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que la chose défectueuse elle-même si cette chose :

   i) est d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés

   et

   ii) n'a pas été acquise ou utilisée par la victime pour les besoins de son commerce, de ses affaires ou de sa profession.

Article 7

La responsabilité du fabricant prévue en vertu de la présente directive pour l'ensemble des dommages corporels causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un plafond de 25 millions d'unités de compte européennes (UCE).

La responsabilité du fabricant prévue en vertu de la présente directive pour le dommage matériel est limitée par personne à un plafond de :

— 15 000 UCE pour des dommages à la propriété mobilière ;

— 50 000 UCE pour des dommages à la propriété immobilière.

L'unité de compte européenne (UCE) est celle qui a été définie par la décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975.

La contre-valeur en monnaie nationale est déterminée par application du taux de conversion du jour précédant la date de la fixation définitive de l'indemnité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les trois ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants fixés en UCE au présent article, compte tenu de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 8

L'action en réparation prévue en vertu de la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans. Le délai commence à courir du jour où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du fabricant.

Les dispositions des États membres reglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 9

La responsabilité du fabricant s'eteint à l'expiration de dix années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la chose défectueuse a été mise en circulation par le fabricant, à moins que la victime durant cette période, n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 10

La responsabilité prévue en vertu de la présente directive ne peut être écartée ni limitée.

Article 11

L'action en réparation pour le dommage causé par une chose défectueuse, fondée sur un titre autre que celui prévu en vertu de la présente directive, ne sera pas affectée par celle-ci.

Article 12

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adopteront dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.